

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

TROYES, le 27 août 2024

Nos réf. : SAU/DDH/MT n° 24-452

Affaire suivie par : Delphin D'HYÈVRES
delphin.d-hyevres@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 03 51 37 61 81

Courriel : ud10.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2024

Partie nominative

UNION AUBOISE VIGNERONS EN CHAMPAGNE

Domaine de Villeneuve - 10110 BAR-SUR-SEINE

Code AIOT : 0005702173

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 28 juin 2024 de l'établissement UNION AUBOISE VIGNERONS EN CHAMPAGNE implanté Domaine De Villeneuve - 10110 BAR-SUR-SEINE. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

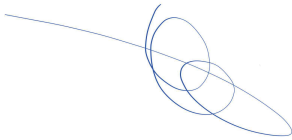
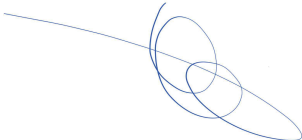
Participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Emilie CHAMOIN, Unité départementale Aube - Haute-Marne, Subdivision AUBE, inspectrice de l'environnement,
- Nathan CHAUVIN, Unité départementale Aube - Haute-Marne, Subdivision AUBE, inspecteur de l'environnement,
- Delphin D'HYÈVRES, Unité départementale Aube - Haute-Marne, Subdivision AUBE, ingénieur des travaux publics de l'État.

Participants à l'inspection, hors inspection des installations classées :

- Mme BAUDOUX, responsable qualité sécurité environnement, Union Auboise
- M. SAVOYINI, responsable travaux, Union Auboise
- M. MOUGEL, GNAT ingénierie
- M. POLLET, GNAT Ingénierie
- M. JEANTOT, GNAT Ingénierie

Le courriel d'échange avec l'administration est clara.baudoux@ua-champagne.fr.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspectrice de l'environnement P/O  Emilie CHAMOIN	L'inspecteur de l'environnement  Nathan CHAUVIN	Le Chef de l'Unité Départementale Aube – Haute-Marne  Manuel VERMUSE

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

À l'issue de la visite d'inspection du 28 juin 2024 de l'établissement UNION AUBOISE VIGNERONS EN CHAMPAGNE implanté Domaine de Villeneuve - 10110 BAR-SUR-SEINE, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

À la suite de l'examen des prescriptions, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'une mise en conformité. Dans l'hypothèse où les actions correctives n'ont pas été réalisées, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

- Isolement vis-à-vis de l'écran de cantonnement
 - Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, Annexe I point 4.5.1 alinéa 3.
 - Action attendue : L'exploitant doit s'assurer du respect des distances entre les produits stockés et les écrans de cantonnement dans les halls réfrigérés.
- Rubrique 1510 « Entrepôts couverts »
 - Référence réglementaire : Code de l'environnement, annexe à l'article R.511-9
 - Action attendue : L'exploitant doit s'assurer du respect de l'ensemble des dispositions constructives relatives au caractère coupe-feu du mur de séparation entre la partie cuverie et la partie stockage du bâtiment situé à l'Est du site.

La situation administrative de l'établissement sera actualisée dans l'arrêté préfectoral complémentaire, qui sera proposé à l'issue de l'instruction du porter-à-connaissance du 29 avril 2024.

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 27 août 2024

Nos réf. : SAU/DDH/MT n° 24-452

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UNION AUBOISE VIGNERONS EN CHAMPAGNE

Domaine de Villeneuve - 10110 BAR-SUR-SEINE

Code AIOT : 0005702173

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 juin 2024 dans l'établissement UNION AUBOISE VIGNERONS EN CHAMPAGNE implanté Domaine de Villeneuve - 10110 BAR-SUR-SEINE. L'inspection a été annoncée le 05 juin 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de l'UNION AUBOISE a eu lieu dans le cadre de l'instruction d'un porter-à-connaissance relatif à la construction d'un hall de stockage réfrigéré et d'un auvent de stockage de caisses, notamment afin d'éclaircir la situation administrative du site au regard des différentes évolutions réglementaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNION AUBOISE VIGNERONS EN CHAMPAGNE
- Domaine de Villeneuve - 10110 BAR-SUR-SEINE
- Code AIOT : 0005702173
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'UNION AUBOISE VIGNERONS EN CHAMPAGNE est une société issue de l'union de sociétés coopératives agricoles, spécialisée dans la production et le stockage de vins effervescents. Elle est localisée à BAR-SUR-SEINE avec une partie du site implantée sur la commune de MERREY-SUR-ARCE. Elle est actuellement soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'installation est autorisée par arrêté préfectoral du 20 novembre 2008.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
4	Rubrique 1510 « entrepôts couverts »	Code de l'environnement, annexe à l'article R.511-9	Demande d'action corrective
9	Isolement vis-à-vis de l'écran de cantonnement	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, Annexe I point 4.5.1 alinéa 3	Demande d'action corrective

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique 2251 « Préparation, conditionnement de vins »	Code de l'environnement, Annexe à l'article R.511-9	Sans objet
2	Rubrique 3642-2 « Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires [...] »	Code de l'environnement, Annexe à l'article R.511-9	Sans objet
3	Rubrique 1185 « Gaz à effet de serre fluorés »	Code de l'environnement, Annexe à l'article R.511-9	Sans objet
5	Rubrique 1511 « Entrepôts frigorifiques »	Code de l'environnement, Annexe à l'article R.511-9	Sans objet
6	Rubrique 1532 « Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues »	Code de l'environnement, Annexe à l'article R.511-9	Sans objet
7	Rubrique 2910 « Combustion »	Code de l'environnement, Annexe à l'article R.511-9	Sans objet
8	Rubrique 4734 relative à la cuve de fioul	Code de l'environnement, Annexe à l'article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En amont de la visite, l'inspection des installations classées a reçu un porter-à-connaissance relatif au projet de construction d'un hall réfrigéré de stockage et d'un auvent de stockage de caisses. La visite a été l'occasion d'échanges sur ce dossier. Il est demandé à l'exploitant de vérifier le volume stocké pour l'ensemble des bâtiments réfrigérés du site, soumis à la rubrique 1511.

Par ailleurs, il a été mis en lumière une erreur relative à la description des palettes qui seront stockées sous le futur auvent annexé au bâtiment le plus à l'est du site. En effet, ces palettes sont composées uniquement d'une palette en bois au sol, de quelques intercalaires en carton, et majoritairement, de plusieurs rayons de bouteilles de verres vides (incombustibles) ; l'ensemble étant maintenu par un film plastique. D'une part, ce stockage représente moins de 500 t de matières combustibles, ce qui écarte un classement de l'ensemble du bâtiment auquel va être annexé le auvent au titre de la rubrique 1510 « entrepôts ». D'autre part, ce projet ne nécessite pas de faire évoluer les capacités du site au regard de la rubrique 1532 « stockage de bois » pour le stockage de palettes, contrairement à ce qui a été décrit initialement.

La visite d'inspection a également permis de réaliser un point sur la situation administrative du site, notamment vis-à-vis des évolutions de la rubrique « entrepôts » 1510. Les constats concluent à un changement de régime par rapport à la rubrique 2251 suite à une modification de la nomenclature en 2018 et à la prise en compte pour la rubrique 4734 de la suppression de la cuve de fioul.

Durant la visite d'inspection, un écart relatif à la distance entre le stockage et un écran de cantonnement dans un hall réfrigéré a été relevé. Il a été demandé à l'exploitant de modifier son stockage en conséquence.

Enfin, le mur de séparation entre la partie cuverie et la partie stockage à température régulée du bâtiment, situé le plus à l'Est du site, présente la plupart des caractéristiques d'un mur coupe-feu (parpaings, retour par une isolation en sous-toiture sur plusieurs mètres, ...). Toutefois l'inspection des installations classées note l'absence de retour latéral de ce mur dans la partie stockage. La présence de ce mur coupe-feu permet de distinguer la partie cuverie classée 2251 de la partie stockage à température régulée (accueillant notamment la cartonnerie) qui relève ainsi de la rubrique 1511 « entrepôts frigorifiques », et de ne pas classer l'ensemble du bâtiment sous la rubrique 1510 « entrepôts couverts ». Conformément à ses engagements, l'exploitant doit s'assurer du respect de l'ensemble des dispositions constructives relatives au caractère coupe-feu 2h de ce mur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 2251 « Préparation, conditionnement de vins »

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : 2251. Préparation, conditionnement de vins Préparation, conditionnement de vins, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3642. La capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hL/an (E) 2. Supérieure à 500 hL/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hL/an (D) Nota : le volume de vin en cours de vieillissement qui n'est pas susceptible d'être conditionné dans l'année n'est pas à prendre en compte dans la capacité de production annuelle.
Constats : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2018 autorise cette activité à hauteur de 100 000 hl/an et classe le site sous le régime de l'autorisation. L'exploitant indique que le volume de 100 000 hl correspond à la capacité maximale des cuves du site, le champagne nécessitant plusieurs années de travail. L'inspection des installations classées relève que le régime de l'autorisation pour la rubrique 2251 est supprimé depuis le 14 octobre 2023 suite à la parution du décret n° 2023-943 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'activité de l'Union Aubeoise, pour une capacité de 100 000 hl/an relève désormais de l'enregistrement. Cette évolution sera reprise dans le prochain arrêté complémentaire relatif au site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rubrique 3642-2 « Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires [...]»

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production : a) Supérieure à 300 t de produits finis par jour (A-3) b) Supérieure à 600 t de produits finis par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an (A-3)
Constats : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2018 autorise l'activité de préparation de champagne, à hauteur de 100 000 hl/an et classe le site sous le régime de l'autorisation. Pendant la dernière saison de vendanges, l'exploitant a indiqué que le volume issu du pressage des raisins était de l'ordre de 22 000 hl, soit 2 200 m ³ /an, représentant environ 6 t de produits finis par jour. Par conséquent, ces installations ne relèvent pas de la rubrique 3642.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rubrique 1185 « Gaz à effet de serre fluorés »

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : 1185. Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) (Rubrique anciennement rubrique 4802 transférée par le Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018) Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A-1) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2018 autorise l'activité d'emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements frigorifiques à hauteur de 1 100 kg et classe le site sous le régime de la déclaration avec contrôle pour la rubrique 4802-2. L'inspection des installations classées relève le transfert de la rubrique 4802 vers la rubrique 1185 par le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'emploi de 1 100 kg de gaz à effet de serre fluoré dans des équipements clos en exploitation pour des équipements frigorifiques maintient le site sous le régime de la déclaration avec contrôle au titre du 2a) de la rubrique 1185. Les équipements frigorifiques contenant des fluides servent au maintien en température des 3 halls de stockage situés sur la zone de cellier de MERREY-SUR-ARCE. Leur présence a été constatée lors de la visite. L'évolution de cette rubrique sera reprise dans le prochain arrêté complémentaire relatif au site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rubrique 1510 « Entrepôts couverts »

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (A-1) 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ (A-1) b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ (E) c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC) Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.
Constats : L'évolution de l'intitulé de cette rubrique peut impacter le classement des installations. Il a été constaté lors de la visite que les différentes cellules, classées actuellement sous les rubriques spécifiques 1511, 1532 et 2251, étaient séparées par des murs coupe-feu. Les murs présents ne dépassent ni en façades, ni en toiture, mais ils sont prolongés latéralement aux façades et disposent d'une isolation équivalente en sous-toiture. Toutefois, le bâtiment situé le plus à l'Est du site comporte une partie cuverie et une partie stockage, notamment de la cartonnerie, pour des volumes supérieurs à 2 jours d'en-cours de production ; ce qui exclut le classement de l'ensemble du bâtiment au titre de la rubrique 2251. Le mur séparatif entre ces 2 parties présente la plupart des caractéristiques d'un mur coupe-feu (parpaings, retour par une isolation en sous-toiture sur plusieurs mètres, ...). Cependant, il ne dispose ni de dépassement en façade, ni de retour latéral dans la partie stockage. Par conséquent, ces installations ne sont pas classées au titre de cette rubrique, sous réserve de la mise en conformité de ce mur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément à ses engagements, l'exploitant doit s'assurer du respect de l'ensemble des dispositions constructives relatives au caractère coupe-feu 2h de ce mur séparant les parties cuverie et stockage dans le bâtiment situé à l'Est du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Rubrique 1511 « Entrepôts frigorifiques »

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : 1511. Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m³ (E) 2. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC) Un entrepôt frigorifique est un entrepôt dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure ou égale à 18° C en fonction des critères de conservation propres aux produits. Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes.
Constats : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2018 autorise cette activité à hauteur de 23 850 m³ et classe le site sous le régime de la déclaration avec contrôle. Les 3 halls de stockage situés sur la zone de cellier de MERREY-SUR-ARCE et la partie réfrigérée de stockage de bouteilles et d'emballages du bâtiment situé le plus à l'Est du site ont été visités. Ils répondent à la définition d'entrepôts exclusivement frigorifiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rubrique 1532 « Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues »

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : 1532. Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³ (A-1) 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m³ (E) b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D)
Constats : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2018 autorise cette activité à hauteur de 9 100 m³ et classe le site sous le régime de la déclaration. Suite à la visite, l'exploitant a transmis son stock de palettes bois, stockées en extérieur (donc hors rubrique 1511), pour un total présent sur site le jour de la visite de 2 400 éléments (caisses vides), représentant un volume de 2 952 m³. L'exploitant indique qu'il est en cours de renouvellement des palettes et procède à cette occasion au remplacement progressif des palettes bois par des palettes métalliques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rubrique 2910. « Combustion »

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : 2910. Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)
Constats : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2018 autorise l'utilisation d'une chaudière fonctionnant au fioul d'une puissance de 0,335 MW, non classée. L'exploitant indique qu'il a procédé au remplacement de la chaudière fonctionnant au fioul par 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel, d'une puissance thermique de 0,115 MW chacune, soit 0,230 MW pour le site. Ce changement n'apporte pas d'évolution de classement au regard de la rubrique 2910.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : 4734. Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E) c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC) 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)
Constats : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2018 autorise la présence d'une cuve de fioul de 3,4 m³, soit environ 3 t, non classée. L'exploitant indique avoir fait procéder à l'inertage de la cuve à fioul suite au changement de chaudière mentionné au point précédent. Par courriel du 12 juillet 2024, l'exploitant a transmis un constat de dégazage, par un prestataire, datant du 31 mai 2022, concernant une cuve à fioul de 3 000 l aérienne en chaufferie et une cuve de 10 000 l enterrée sous corridor et l'attestation d'un prestataire pour l'inertage de la cuve de 10 000 l par un remplissage de béton spécifique en juin 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Isolement vis-à-vis de l'écran de cantonnement

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 27/03/2014, Annexe I point 4.5.1 alinéa 3
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. Le niveau haut du stockage est au moins à 0,5 mètre au-dessous du niveau bas des écrans de cantonnement.
Constats : Dans la troisième cellule du stockage réfrigéré du cellier de Merrey-sur-Arce, il a été constaté la proximité des produits stockés et de l'écran de cantonnement, réduisant sa protection au regard de la gestion des fumées les plus chaudes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément à ses engagements, l'exploitant doit réorganiser son stockage afin de prendre en compte les distances prescrites.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective